

Montreuil, le - 4 FEV. 2022

Note aux opérateurs

Objet : Exportation et importation de matériels de guerre à destination ou en provenance de l'Islande et de la Norvège – Nouvelles modalités de mise en œuvre.

P.J : Fiche de synthèse

A compter du 1^{er} février 2022 et en application du IV de l'article L. 2331-1 du code de la défense, les dispositions relatives aux échanges de matériels de guerre à destination ou en provenance des États membres de l'Union européenne seront applicables aux échanges avec l'Islande et la Norvège.

A partir du 1^{er} février 2022 :

- Les licences de transfert seront délivrées via le système d'information, de gestion et d'administration des licences d'exportation (SIGALE) pour les exportations de matériels de guerre et produits assimilés à destination de ces deux pays.
- De manière transitoire, les licences d'exportation de matériels de guerre (LEMG) à destination des deux pays délivrées avant le 1^{er} février 2022 restent valides jusqu'à leurs dates de fin de validité et peuvent être présentées lors de dédouanement.
- A l'importation, à l'instar des échanges intra UE, les licences de transfert délivrées par l'Islande et la Norvège permettront le dédouanement de certains matériels de guerre sans autorisation d'importation de matériels de guerre.

La présente note a pour objet de préciser le cadre d'application de ce nouveau dispositif exclusivement applicable à l'Islande et à la Norvège.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Julia CHAPPIS-PÉRON & Rachid MAAELASSAF
Tél. : 01 57 53 47 25 / 01 57 53 48 93
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

I - Exportations de matériels de guerre et matériels assimilés visés par l'arrêté du 27 juin 2012 à destination de l'Islande ou de la Norvège

I.1 – Formalités déclaratives

Les exportations à destination de l'Islande ou de la Norvège des matériels de guerre et matériels assimilés sont soumises à compter du 1^{er} février à la production sauf dérogations réglementaires :

- soit d'une licence de transfert délivrée par le Premier ministre à compter du 1^{er} février 2022 ;
- soit d'une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG) délivrée avant le 1^{er} février 2022.

Lors du dépôt de la déclaration en douane d'exportation, la licence de transfert ou la LEMG doit être présentée au bureau de douane d'exportation. Un code document 2426 a été spécialement créé pour permettre aux exportateurs d'indiquer le numéro de la licence française autorisant l'exportation, sauf cas de dispenses.

Attention attirée : Ce code ne concerne que l'Islande et Norvège. Le code document 2405 reste applicable pour les exportations de matériels de guerre sous couvert de LEMG à destination des autres pays tiers.

I.2 – Imputation des licences de transfert

A compter du 1^{er} février 2022, les bureaux de douane de contrôle sont indiqués sur les licences de transfert à destination de l'Islande et de la Norvège.

Un exemplaire de contrôle à la disposition du service permet les imputations des licences individuelles de transfert. A l'occasion de l'exportation, le bureau de douane vise la fiche d'imputation de l'exemplaire du titulaire.

II – Importations des matériels de guerre classés A2 3° à A2 8° par l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure en provenance d'Islande ou de Norvège

En application du IV de l'article L.2331-1 et du V de l'article L.2335-10 du code de la défense, « *les licences de transfert publiées ou notifiées [par l'Islande ou la Norvège] autorisent l'entrée ou le passage par le territoire national...* ».

Par conséquent, les importations en provenance de ces deux pays sont réalisées sous couvert d'une licence de transfert délivrée par leurs autorités compétentes de ces deux pays.

L'importateur est tenu d'indiquer sur la déclaration en douane d'importation le numéro de la licence de transfert islandaise ou norvégienne autorisant le flux sur la déclaration d'importation à l'aide du code document 2426. Un exemplaire de la licence doit être en possession du déclarant et être présenté au bureau de douane.

Lors des formalités de dédouanement, aucune imputation n'est effectuée par le bureau de douane auprès duquel la déclaration est déposée.

III – Importations des matériels de guerre classés aux A2 1° à A2 2° et des armes, munitions et leurs éléments classés aux A1, B, C et aux a), b) et c) de la catégorie D par l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure en provenance d'Islande ou de Norvège

Les formalités de dédouanement à l'importation de ces catégories de matériels de guerre, d'armes, munitions ou leurs éléments restent sans changement. L'importation est soumise à la production d'une AIMG (code document 2401) délivrée par le SAMIA sauf dérogations réglementaires.

**Le chef du bureau restrictions et
sécurisation des échanges,**

Michel BARON